

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiée
APH
23-27 RUE DU TILLEUL

59150 WATTRELOS

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiée
APH
23-27 RUE DU TILLEUL

59150 WATTRELOS

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 417 631 421

<41299/2000B00536>

Pièces déposées le 17/04/2002

Numéro : 2202237

PROCES-VERBAL 18/02/2002
- TRANSFERT DU SIEGE :
DE ROUBAIX 129 RUE DE TOURCOING

STATUTS MIS A JOUR 18/02/2002

Le Greffier associé, J.SOINNE



APH
Société par Actions Simplifiée
au capital de 81 000 Euros
Siège Social : 129 rue de Tourcoing – 59100 ROUBAIX
RCS ROUBAIX TOURCOING B 417 631 421

DECISION DU PRESIDENT DU 18 FEVRIER 2002

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Hervé FLAMENT, demeurant à TOURCOING (59200) – 149 rue du Chêne Houpline

APRES AVOIR EXPOSE

1°. Qu'il est le Président de la Société par Actions Simplifiée dénommée **APH**, dont le siège est à ROUBAIX (59100) – 129 rue de Tourcoing, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 417 631 421 et dont le capital social de 81 000 Euros est divisé en 600 actions de 135 € chacune, réparties ainsi qu'il suit :

☐ Monsieur Hervé FLAMENT	540 actions
☐ Madame Sylvie FOSTIER, épouse FLAMENT	60 actions

Soit au total : 600 actions

2°. Que l'article 4 des statuts de la société prévoit que le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, lequel aura dans ce cas pouvoir pour modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DANS LE MEME DEPARTEMENT

L'actuel siège social de la société APH est situé dans le département du NORD (59), à ROUBAIX (59100) – 129 rue de Tourcoing. Il est transféré à compter de ce jour, dans le même département du NORD, à WATTRELOS (59150) – 23/27 rue du Tilleul.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes les formalités légales de publicité et autres afférentes aux décisions qui précèdent.

Fait à Tourcoing le 18 Février 2002, en 5 originaux



Monsieur Hervé FLAMENT

APH

**Société Par Actions Simplifiée
au capital de 81 000 EUROS**

**Siège social : 23/27 rue du Tilleul
59150 WATTRELOS**

RCS ROUBAIX TOURCOING B 417 631 421

STATUTS MIS A JOUR LE 18 FEVRIER 2002

Article premier. – Forme.

La société constituée le 20 janvier 1998 et immatriculée le 16 février 1998 sous la forme à responsabilité limitée a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 août 2000.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, et sera désormais régie par les dispositions du Code de commerce, par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- L'import-export, le négoce, l'achat et la vente de toutes marchandises, et notamment de tous textiles, jouets, accessoires et articles de bagagerie,
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : “ **APH** ”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à WATTRELOS (59150) – 23/27 rue du Tilleul

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, lequel aura dans ce cas pouvoir pour modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société de quatre cents (400) actions de la S.A. TEXTI ACCESSOIRES, évaluées à un montant global de 60 000 Francs.

Article 7. – Formation du capital - Capital social.

1. Formation du capital

- Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société de quatre cents (400) actions de la S.A. TEXTI ACCESSOIRES, évaluées à un montant global de 60 000 Francs.
- Lors d'une assemblée générale mixte en date du 17 avril 2000, le capital a été augmenté de 60 000 F à 531 325,17 F par incorporation d'une somme de 471 325,17 F prélevée sur le poste " Autres réserves " et ce par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 100 F à 885,54195 F.
- Lors de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros et fixé ainsi à 81.000 Euros divisé en 600 parts sociales de 135 Euros chacune.

2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81 000 Euros). Il est divisé en 600 actions d'une valeur de 135 Euros chacune.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

1. *Préemption.*

- Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.
- Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire ou sa dénomination sociale, forme, montant du capital, siège social et son numéro de RCS, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- **Lorsque le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions** dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les actionnaires ayant exercé leurs droits de préemption dans un délai de 15 jours suivant le délai de préemption ci-dessus, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
- **Lorsque le nombre total d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions** dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 2.

2. *Agrément.*

En outre, les actions ne peuvent être cédées à un tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

- 1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la dernière en date des demandes d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des votants, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, malgré le refus d'agrément, le président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- 4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 2 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

- 5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
- 6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- 7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- 8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

- 9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 2 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- 10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les 2 mois de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11. - Exclusion.

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision collective ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 5 ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de son empêchement.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires :

- décider des investissements supérieurs à 500 000 F;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 200 000 F;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 14. - Rémunération du président.

La rémunération du président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination des commissaires aux comptes,

- la dissolution et la liquidation de la société
- l'augmentation et la réduction du capital
- la fusion, scission, ou un apport partiel d'actif
- l'agrément d'une cession d'action
- l'exclusion d'un actionnaire
- la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président.

En cas de carence du président, l'assemblée peut également être convoquée :

- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire
- par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du tiers du capital social.
- par le commissaire aux comptes

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires est présente ou représentée.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute assemblée générale, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires autres que l'actionnaire concerné, lequel ne peut pas prendre part au vote.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, au droit de préemption, ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19. - Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social est d'une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne Loi du 24 juillet 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.